École nationale des pompiers Québec

Guide des politiques

À jour au 01 août 2019

2800, boul. Saint-Martin Ouest, bureau 3.08
Laval (Québec) H7T 2S9
Téléphone : 450 680-6800
Sans frais : 1 866 680-ENPQ (3677)
Télécopieur : 450 680-6818
www.ecoledespompiers.gouv.qc.ca

L'École tient à remercier M. Chris Senaratne et Mme Shauna Starko de l'*Alberta Emergency Management Agency* pour leur aide dans la conception de la partie anglophone de ce Manuel des politiques.

Rédaction
École nationale des pompiers du Québec

Guide des politiques validé par
Le directeur général, École nationale des pompiers du Québec
Le directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec

© École nationale des pompiers du Québec

Table des matières

Préambule 4
Accès aux examens de qualification professionnelle et non-discrimination (P1) 5
Personnes handicapées (P2) 6
Appel (P3) 7
Qualification professionnelle antérieure (P4) 8
Exigences de performance au travail et prérequis (P5) 9
Uniformité des examens théoriques (P6) 10
Comité aviseur (P7) 11
Édition des normes pour l'accréditation ou la réaccréditation (P8) 13
Administration générale des examens théoriques et pratiques (P9) 14
Sécurité du matériel d'examen (P10) 15
Notification des résultats (P11) 16
Infrastructures et équipements (P12) 17
NFPA 1403 (P13) 18
Uniformité des examens pratiques (P14) 19
Instructions verbales aux candidats (P15) 20
Informations à propos des examens (P16) 21
Examinateurs (P17) 22
Banques de questions (P18) 23
Comité de validation (P19) 24
Supervision des examens (P20) 26
Analyse des items (P21) 27
Portfolio (P22) 28
Fraude/mauvaise conduite (P23) 30
Énoncé de mission (P24) 31
Influence indue (P25) 32
Audit des processus de qualification professionnelle (P26) 33

 © École nationale des pompiers du Québec

Préambule

Ce guide a pour objet de présenter l'ensemble des politiques qui gouvernent les activités de qualification professionnelle de l'École nationale des pompiers du Québec. Le masculin y est utilisé uniquement dans le but de simplifier la lecture et désigne à la fois un homme et une femme.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P1 – Accès aux examens de qualification professionnelle et non-discrimination**
Référence IFSAC :	**9, 10**
Référence ProBoard :	**A-1, B-1, B-2, D-1, F-1, F-2**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Accès aux examens de qualification professionnelle et non-discrimination (P1)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir l'accès aux examens de qualification professionnelle de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) et d'assurer un traitement juste et équitable de tous les candidats sans égard à la race, au sexe ou à l'origine ethnique.

Lignes directrices

- L'accès à la qualification professionnelle doit être établi en suivant les exigences des normes et les lois et règlements du Québec.
- Toute personne a accès à la qualification professionnelle dans la mesure où elle satisfait à toutes les exigences préalables fixées par l'ENPQ.
- L'ENPQ est régie par les dispositions de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et doit offrir ses services à tous les candidats.
- Les examens écrits doivent être administrés toute l'année dans des endroits désignés et à des dates annoncées à l'avance.
- Les examens pratiques doivent être administrés du 15 mars au 15 novembre de chaque année dans des centres de qualification professionnelle (CQP) et à des dates annoncées à l'avance.
- L'ENPQ doit annoncer publiquement les procédures à suivre pour s'inscrire aux sessions d'examens et pour avoir accès aux sites d'examens. L'ENPQ publicisera aussi les dates des examens par des moyens appropriés qui incluent son site Internet et le réseau de ses gestionnaires de formation.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P2 – Personnes handicapées**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	**A-2**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Personnes handicapées (P2)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser les démarches d'accommodement que l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) met en place pour rendre ses services accessibles aux personnes handicapées.

Lignes directrices

- L'ENPQ offre des accommodements aux personnes handicapées dans le respect de la *Charte des droits et libertés du Québec*. L'étendue de ces accommodements ne doit pas cependant faire en sorte d'abaisser les exigences de la qualification professionnelle.
- L'ENPQ s'engage à :
  - Considérer également tous les candidats et les candidats souffrant d'un handicap;
  - Rendre disponibles ses processus de qualification professionnelle aux personnes handicapées qui possèdent les prérequis nécessaires;
  - Traiter toute information obtenue en vertu de cette politique de manière confidentielle en accord avec les lois et règlements en vigueur.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P3 – Appel**
Référence IFSAC :	**15**
Référence ProBoard :	**B-3**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Appel (P3)

Objet

L'objet de cette politique est de clarifier le processus d'appel des décisions de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) à l'égard de la qualification professionnelle.

Lignes directrices

Le processus d'appel de l'ENPQ est constitué des étapes suivantes :

- Si un candidat souhaite en appeler à propos d'un examen qu'il a fait, il doit soumettre une demande écrite dans les 60 jours ouvrables suivant la notification des résultats.
- Le candidat soumet sa demande en utilisant le formulaire de demande de révision de notes.
- L'ENPQ poste la réponse au candidat dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande du candidat.
- La décision de l'ENPQ est finale et sans appel.
- Ce processus s'applique à toutes les demandes à propos de tout aspect de la qualification professionnelle à l'ENPQ, incluant les demandes d'équivalences.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P4 – Qualification professionnelle antérieure**
Référence IFSAC :	**5, 6**
Référence ProBoard :	**C-1**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Qualification professionnelle antérieure (P4)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser la position de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) à l'égard des qualifications professionnelles antérieures détenues par les candidats.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit s'assurer qu'aucun rang, qualification professionnelle antérieure ou désignation ne soient invalidés par ses processus de qualification professionnelle. Comme les exigences de qualification professionnelle du personnel en sécurité incendie sont définies par la législation provinciale, l'ENPQ applique ce qui suit :
  - Chaque service de sécurité incendie doit s'assurer que son personnel est conforme aux exigences de qualification professionnelle décrites dans le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*. Ce Règlement détermine les qualifications professionnelles requises pour chaque fonction de travail, pour la progression de rang et dans le cas où un individu change de service de sécurité incendie.
  - L'ENPQ a en place un processus de reconnaissance des acquis, de passerelles, d'annotations au dossier et d'équivalences qui permet aux personnes ayant terminé une formation reconnue en vertu de la réglementation provinciale ou détenant une qualification professionnelle antérieure de progresser vers d'autres qualifications professionnelles.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P5 – Exigences de performance au travail et prérequis**
Référence IFSAC :	**2, 9, 10**
Référence ProBoard :	**C-2**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Exigences de performance au travail et prérequis (P5)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que l'ensemble des exigences de performance au travail (EPT) et que les prérequis exigés par l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) soient accessibles aux candidats inscrits en formation et en qualification professionnelle.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit respecter toutes les exigences de performance au travail et les prérequis de la NFPA, dans le respect des lois et règlements provinciaux.
- L'ENPQ doit publier sur son site Internet et dans le guide du gestionnaire la liste des exigences de performance au travail et des prérequis pour les candidats en formation et en qualification professionnelle.
- L'ENPQ doit rendre disponible ses processus de qualification professionnelle à tout le personnel des services de sécurité incendie qui possèdent les prérequis publiés.
- Lorsque la norme NFPA indique que « the candidate shall be certified » et que le candidat n'a pas obtenu de certificat d'une organisation de qualification professionnelle, le candidat doit réussir un examen des exigences de performance au travail de cette norme. Les examens sont séparés en théorique et pratique.
- Lorsque la norme NFPA indique que « a candidate shall meet the requirements of », l'ENPQ exige que le candidat produise un certificat de l'autorité ayant juridiction qui prouve qu'il a atteint les prérequis.
- Dans certains cas, l'ENPQ peut exiger d'un candidat qu'il documente la réussite d'un cours ou d'un programme avant de se présenter aux examens de qualification professionnelle. Ces exigences doivent être publiées sur le site Internet de l'École et dans le guide du gestionnaire de formation.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P6 – Uniformité des examens théoriques**
Référence IFSAC :	**1^2, 1^3, 4^3, 1^6, 2^6, 3^6, 4^6**
Référence ProBoard :	**D-2, L-4, L-9, L-10, M-103, M-104, M-109**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Uniformité des examens théoriques (P6)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que toutes les évaluations théoriques de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) sont basées sur des informations reconnues essentielles à la fonction de travail, informations accessibles à tous les candidats.

Lignes directrices

- La notation des examens théoriques doit être impartiale. Lorsque possible, les examens doivent être notés par le système électronique de gestion de la formation FOCUS de l'ENPQ. Dans les autres cas, les clés de correction validées par le registraire doivent être utilisées par les examinateurs désignés.
- Toute partie d'un examen théorique qui est pondérée doit être identifiée et expliquée sur la copie d'examen des candidats et doit être soulignée aux candidats par l'examinateur.
- Toutes les questions des examens théoriques doivent être constituées en banques électroniques sous la propriété exclusive de l'ENPQ. Toutes les questions doivent fournir les indications de référence à la norme appropriée ainsi qu'aux sources de références théoriques.
- Toutes les questions des banques doivent être validées par le Comité de validation lorsque l'édition d'une norme change ou lorsque la situation l'exige.
- Les candidats doivent réussir l'examen théorique avant de pouvoir s'inscrire à l'examen pratique de la qualification professionnelle visée.
- Tous les examens théoriques ont une note de passage de 60 % (arrimée aux exigences du MEES), à l'exception des examens écrits pour l'accréditation des instructeurs qui ont une note de passage de 80 %.
- Toutes les questions pour chaque examen théorique sont choisies de manière aléatoire à partir de la banque de questions en prenant en considération la pondération de certaines questions ou groupes de questions.
- Un candidat qui échoue à un examen théorique peut s'inscrire à une reprise à l'intérieur d'un délai de 60 jours à partir de l'acceptation de sa demande par l'ENPQ. Deux reprises sont permises. Un candidat qui échoue une deuxième reprise devra reprendre la formation.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P7 – Comité aviseur**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	**E-1, E-2, E-3, E-4**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Comité aviseur (P7)

Objet

À titre d'organisme du ministère de la Sécurité publique, l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) est régie par la Loi sur la sécurité incendie dont certains articles définissent la constitution du conseil d'administration qui agit à titre de comité aviseur.

Lignes directrices

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er juin 2019
Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre S-3.4
LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE
SECTION III
FONCTIONNEMENT

62. Le conseil d'administration de l'École est formé de 16 membres.

Y siègent, à titre permanent:

1° le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant;

2° le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ou son représentant;

3° le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Québec ou son représentant;

4° le directeur général de l'École;

5° un membre du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, désigné par le sous-ministre;

6° un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigné par le sous-ministre.

Le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées:

1° deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec;

2° une personne provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec;

3° une personne provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec;

4° trois personnes provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales;

5° trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales.

À la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci.

2000, c. 20, a. 62; 2005, c. 28, a. 195.

63. Le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président. Le directeur général de l'École ne peut être ni président ni vice-président.

2000, c. 20, a. 63.

64. Les membres du conseil d'administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir conformément aux règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs publics et dans l'intérêt de l'École.

2000, c. 20, a. 64.

65. Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2000, c. 20, a. 65.

66. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le quorum est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le conseil peut néanmoins délibérer lorsque le défaut de quorum résulte du fait que certains membres ont dû se retirer temporairement de la séance en raison d'une situation de conflit d'intérêts. En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président dispose d'une voix prépondérante.

2000, c. 20, a. 66.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P8 – Édition des normes pour l'accréditation ou la réaccréditation**
Référence IFSAC :	**7, 8**
Référence ProBoard :	**G-1**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Édition des normes pour l'accréditation ou la réaccréditation (P8)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser l'édition des normes en référence utilisées par l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) lors d'une accréditation initiale ou d'une réaccréditation.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit s'assurer que le processus de qualification professionnelle soit en conformité avec l'édition la plus récente des normes.
- Lorsque l'ENPQ demande une accréditation, elle doit qualifier les candidats en fonction de l'édition la plus récente de la norme visée.
- Lorsque nécessaire, l'ENPQ peut continuer de qualifier les candidats en fonction d'une édition précédente de la norme visée pour une période de trois (3) années de calendrier après la publication de la nouvelle édition de la norme visée, dans le cas d'IFSAC, et de deux (2) années de calendrier dans le cas de ProBoard.
- Si une visite d'audit sur site est planifiée pendant que l'ENPQ qualifie les candidats à une édition précédente de l'édition de la norme en vigueur, l'ENPQ doit adapter ses processus à l'édition courante de la norme visée.
- Les banques de questions utilisées pour la qualification professionnelle selon les paramètres d'une édition précédente de l'édition de la norme en vigueur sont conservées par le registraire pour une durée jugée nécessaire en fonction des activités en cours.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P9 – Administration générale des examens théoriques et pratiques**
Référence IFSAC :	**1[1], 2[1], 3[1]**
Référence ProBoard :	**G-2, M-4**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Administration générale des examens théoriques et pratiques (P9)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que l'administration générale des examens théoriques et pratiques de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) respecte les lignes directrices des organismes accréditeurs.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit offrir les examens pour tout niveau pour lequel elle est accréditée.
- Les compétences pratiques doivent être évaluées par un processus objectif d'évaluation des compétences.
- Les connaissances requises et les habiletés doivent être évaluées par des examens écrits de manière objective.
- Dans certains cas (NFPA 1001, Pompier II – Désincarcération; NFPA 1002, Opérateur d'autopompe; et NFPA 1002, Opérateur de véhicule d'élévation), l'ENPQ ne requiert pas des candidats qu'ils réussissent au préalable un examen théorique avant de se présenter à l'examen pratique. Dans le respect de l'approche par compétences utilisée au Québec, l'ENPQ évalue l'ensemble des exigences de performance au travail (EPT) par l'examen pratique seulement puisqu'il y a des raisons valables de croire qu'un manque de connaissances requises chez un candidat fera en sorte qu'il lui sera impossible de réussir l'examen pratique.
- Toutes les connaissances et habiletés requises doivent être susceptibles de faire l'objet d'une évaluation.
- Une fiche de corrélation doit être préparée pour chaque niveau pour lequel l'ENPQ est accréditée. La fiche de corrélation doit inclure :
  - Le numéro d'identification des EPTs et connaissances et habiletés requises;
  - La manière de tester les EPTs et connaissances et habiletés requises;
  - Le nombre d'items servant à l'évaluation des EPTs et connaissances et habiletés requises.
- L'ENPQ doit être en mesure de tester toutes les EPTs et connaissances et habiletés requises décrites dans une norme. Un choix aléatoire d'EPTs et connaissances et habiletés requises peut servir aux fins de l'évaluation pourvu que la sélection permette d'évaluer l'ensemble de la norme.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P10 – Sécurité du matériel d'examen**
Référence IFSAC :	**1[4], 2[4]**
Référence ProBoard :	**H-1, H-2, H-3, H-4, L-1, L-2, L-3, L-5**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Sécurité du matériel d'examen (P10)

Objet

L'objet de cette politique est de prévenir l'accès non autorisé au matériel d'examen de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) et d'assurer l'impartialité et la confidentialité à propos des examens de qualification professionnelle et des résultats obtenus par les candidats.

Lignes directrices

- À propos de l'impartialité et de la confidentialité, l'ENPQ est régie par différentes lois et règlements du Québec. À titre d'organisme gouvernemental, l'ENPQ doit mener ses processus dans le respect du Code d'éthique des employés de la fonction publique qui traite d'impartialité, d'équité et de confidentialité dans tous les aspects de l'administration publique et des services aux citoyens.
- Toutes les questions d'examen doivent être dans des banques de questions électroniques et/ou sous clé au bureau principal de l'ENPQ au Palais de justice de Laval, Québec.
- Les copies maîtresses, les clés de correction, les réponses et les tableaux de spécification de toutes les versions d'examen doivent être gardés sous forme électronique et/ou sous clé au bureau principal de l'ENPQ au Palais de justice de Laval, Québec.
- Les copies notées des examens doivent être conservées de manière sécuritaire selon les paramètres du calendrier de conservation de l'ENPQ à partir de la date de transmission des résultats.
- Le registre des résultats obtenus par les candidats doit être conservé indéfiniment dans la banque de données de FOCUS du bureau du registraire.
- Chaque dossier de candidat doit comporter les informations suivantes :
  - Nom, prénom et code permanent du candidat;
  - Inscription au programme, réussite ou échec.
- Chaque candidat doit avoir accès à son dossier personnel à l'aide d'un code d'accès personnel par l'entremise de FOCUS.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P11 – Notification des résultats**
Référence IFSAC :	**2^3, 3^3**
Référence ProBoard :	**H-5**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Notification des résultats (P11)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que les candidats reçoivent une notification rapide des résultats obtenus aux examens de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**).

Lignes directrices

- L'ENPQ doit notifier les candidats de leur résultat à l'intérieur d'un délai de 30 jours à partir de la date de réception de tous les documents d'examen en la possession de l'examinateur. Les candidats reçoivent individuellement leur notification par l'entremise du système informatisé de gestion FOCUS.
- L'ENPQ doit tenir un registre statistique associé aux examens détaillant, entre autres, les moyennes, les écarts, etc.
- Les résultats obtenus aux examens par un candidat ne peuvent être transmis à une tierce partie sans l'autorisation écrite du candidat.
- Tous les documents d'examen des candidats doivent être conservés dans un endroit sécuritaire à l'ENPQ pour une période de 60 jours à partir de la date de notification des résultats.
- Tous les résultats obtenus par un candidat, sans égard à la note obtenue, doivent être consignés dans le dossier du candidat et doivent être maintenus dans les registres de l'ENPQ. Les résultats ne doivent pas être effacés du dossier du candidat.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P12 – Infrastructures et équipements**
Référence IFSAC :	**3**
Référence ProBoard :	**I-1, I-2, I-3, I-4**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Infrastructures et équipements (P12)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que les infrastructures et les équipements soient conformes aux critères établis par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) dans la conduite de ses activités.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit utiliser des infrastructures et des équipements qui respectent les lois, règlements, codes et normes pour conduire ses activités de formation et de qualification professionnelle. L'ENPQ produit à cet effet des devis destinés aux gestionnaires de formation afin d'assurer l'uniformité des activités et le respect des règles de santé et de sécurité au travail.
- L'ENPQ doit recevoir de chaque gestionnaire de formation un engagement écrit à l'effet que les infrastructures et les équipements respectent les lois, règlements, codes et normes en vigueur.
- L'ENPQ doit garantir que les infrastructures utilisées pour les examens théoriques et pratiques offrent un espace suffisant.
- L'ENPQ doit respecter les exigences de santé et de sécurité au travail des normes NFPA applicables ou leur équivalent, en particulier la législation québécoise en matière de santé et de sécurité au travail.
- Aucune activité de formation ou de qualification professionnelle de l'ENPQ ne doit être tenue si les critères précédents ne sont pas respectés.

© École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P13 – NFPA 1403**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	**I-5, I-6**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

NFPA 1403 (P13)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) réalise ses évolutions pratiques en présence de feu réel dans le respect des règles de santé et de sécurité au travail.

Lignes directrices

- Lorsque nécessaire, l'ENPQ doit suivre les exigences de la norme *NFPA 1403 Standard on Live-Fire Evolutions*.
- L'ENPQ doit respecter toute loi ou tout règlement provincial sur l'environnement lors des évolutions pratiques en présence de feu réel.
- L'équipe en charge des évolutions pratiques doit être responsable de la santé et de la sécurité des candidats prenant part aux évolutions pratiques.

© École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P14 – Uniformité des examens pratiques**
Référence IFSAC :	**1^3, 4^3, 1^7, 2^7, 3^7**
Référence ProBoard :	**J-1, L-4, L-7, L-8, L-10, M-104, M-110**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Uniformité des examens pratiques (P14)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que toutes les évaluations pratiques de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) sont basées sur des tâches reconnues essentielles à la fonction de travail, tâches enseignées dans les programmes de formation.

Lignes directrices

- Toutes les tâches décrites dans les normes doivent être documentées par des fiches d'évaluation pratique utilisées dans le cadre de la formation.
- Avant de se présenter à un examen pratique de qualification professionnelle, le candidat doit avoir terminé une formation reconnue par l'ENPQ.
- L'évaluation pratique doit être composée d'au moins 25-55 % du total des tâches décrites par la norme et susceptibles d'être évaluées ou d'au moins trois (3) tâches, la situation présentant le plus grand nombre de tâches prévalant.
- L'évaluation pratique doit comporter les composantes des grilles d'évaluation de chacun des programmes ou cours.
- Les tâches évaluées doivent être déterminées au hasard, mais doivent inclure toute tâche jugée critique ou essentielle.
- Un examinateur doit agir à titre d'officier de santé et de sécurité au travail pour garantir la santé et la sécurité du candidat pendant l'évaluation pratique des tâches.
- La note de passage d'une évaluation pratique est de 80 % selon les règles habituelles de l'approche par compétences utilisée au Québec. Toutefois, l'évaluation pratique des tâches doit être notée à 100 % par réussite ou échec.
- Les candidats qui échouent leur première évaluation pratique d'une tâche peuvent effectuer une reprise immédiatement. Le même examinateur notera les candidats.
- Les candidats qui échouent une évaluation pratique peuvent s'inscrire à une reprise dans les 30 jours suivant l'annonce des résultats. Les candidats devront se présenter à la reprise à l'intérieur d'un délai de 60 jours à partir de l'acceptation de leur demande par l'ENPQ. Toutefois, l'ENPQ n'organise pas d'examens pratiques entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P15 – Instructions verbales aux candidats**
Référence IFSAC :	**2[5]**
Référence ProBoard :	**J-2, L-6**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Instructions verbales aux candidats (P15)

Objet

Pour assurer l'uniformité des processus d'examen, les instructions suivantes de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) doivent être lues aux candidats aux examens **SANS EXCEPTION**.

Lignes directrices

NE PAS COMMENCER L'EXAMEN AVANT D'EN AVOIR REÇU LA CONSIGNE.

- Tout travail doit être le vôtre.
- Les seuls objets autorisés sur votre table sont les suivants : votre copie d'examen, votre feuille réponse, 2 crayons et les documents de référence permis. Veuillez retirer tout autre objet de votre table. Les appareils de communication (téléphone cellulaire, téléavertisseur, talkie-walkie, etc.) doivent être fermés et déposés sur mon bureau. Vous pourrez les récupérer à la fin de l'examen.
- Aucune discussion n'est autorisée et ne sera tolérée. Toute question doit m'être adressée.
- À partir du début de l'examen, vous ne pourrez quitter le local qu'une fois votre examen terminé.
- Vous ne pouvez pas transporter du matériel d'examen à l'extérieur de ce local.
- Aucune mauvaise conduite, infraction, fraude ou plagiat ne sera toléré et les candidats en faute seront exclus de l'examen sur-le-champ. Une analyse de la situation sera conduite par le coordonnateur de la qualification professionnelle de l'ENPQ et les mesures appropriées seront déterminées.
- Chaque examen théorique est noté réussi/échec.
- Vos réponses doivent être indiquées clairement sur votre feuille réponse et doivent correspondre au bon numéro de question. Des ratures ou un mauvais effacement peuvent être interprétés comme une réponse par le système de correction.
- Cet examen doit être fait à l'intérieur de la durée permise. Les copies doivent être retournées immédiatement à la fin du temps alloué. Vous avez _____minutes pour terminer cet examen.
- Lisez attentivement et complètement les questions.
- Comme examinateur, je ne peux pas expliquer une question ou vous assister dans la réponse, mais je peux répondre à certaines questions d'éclaircissement.
- Lorsque vous avez terminé l'examen, remettez-moi tous les documents sans exception.
- IL EST ____H____, VOUS AVEZ JUSQU'À _____H_____ POUR TERMINER L'EXAMEN. VOUS POUVEZ COMMENCER L'EXAMEN.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P16 – Informations à propos des examens**
Référence IFSAC :	**10**
Référence ProBoard :	**D-2**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Informations à propos des examens (P16)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que des informations à propos des examens de qualification professionnelle de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) soient accessibles à tous les candidats.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit maintenir sur son site Internet une page dédiée aux informations à propos des examens de qualification professionnelle. Cette information doit inclure :
  - Description des examens théoriques et pratiques;
  - Suggestion de préparation en vue de la passation d'un examen;
  - Exemples de questions utilisées dans les examens théoriques;
  - Références pour l'étude;
  - Critères des évaluations pratiques.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P17 – Examinateurs**
Référence IFSAC :	**1[5], 3[7], 4[7], 5[7]**
Référence ProBoard :	**K-1, K-2, K-3, K-4, K-5**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Examinateurs (P17)

Objet

L'objet de cette politique est de détailler les procédures qui gouvernent l'encadrement des examinateurs de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**).

Lignes directrices

- L'ENPQ doit assigner ses examinateurs ou reconnaître comme telle la candidature d'une personne d'intégrité (enseignant, libraire, commissaire à l'assermentation, administrateur, etc.) pour administrer les examens théoriques.
- Seuls les examinateurs de l'ENPQ ayant obtenu la qualification professionnelle d'Instructeur I de la *NFPA 1041 Fire Service Instructor Professional Qualification*, ou son équivalent reconnu par l'ENPQ, peuvent évaluer les candidats aux examens pratiques. L'examinateur doit détenir lui-même la qualification professionnelle, ou son équivalent reconnu par l'ENPQ, visée par l'examen pratique qu'il évalue. L'examinateur doit aussi avoir terminé la formation sur l'évaluation de l'ENPQ.
- Tous les examinateurs doivent signer les documents d'engagement à respecter les procédures d'évaluation, les politiques et règlements de l'ENPQ.
- Une équipe d'audit composée de gestionnaires de l'ENPQ ou du personnel désigné peut se présenter sur les lieux d'un examen sans préavis aux fins d'audition.
- L'ENPQ doit procéder à l'évaluation périodique des examinateurs pour s'assurer du maintien de leurs compétences pratiques, de leurs connaissances théoriques et de leur compréhension des politiques, procédures et règlements en vigueur.
- Le coordonnateur de la qualification doit maintenir un dossier sur chaque examinateur et y documenter toute problématique, mauvaise conduite ou non-respect des règles, politiques ou procédures de la qualification professionnelle. À la suite de la première problématique documentée, le coordonnateur assignera un mentor à l'examinateur pour la période de temps qu'il jugera nécessaire. Après la seconde problématique documentée, l'examinateur devra rencontrer le coordonnateur pour évaluer la situation et apporter des mesures correctives immédiates. À la troisième et dernière problématique documentée, l'examinateur sera retiré de la liste des examinateurs de l'ENPQ.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P18 – Banques de questions**
Référence IFSAC :	**1^2, 2^2, 1^6, 2^6, 3^6, 4^6**
Référence ProBoard :	**M-1, M-2, M-3, M-10**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Banques de questions (P18)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que les banques de questions que l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) utilise soient organisées de manière uniforme.

Lignes directrices

- Toutes les questions d'examen doivent être constituées en banques et maintenues à l'ENPQ et doivent comporter les références aux normes visées et aux manuels de références appropriés.
- Les questions doivent être validées par le Comité de validation lorsque l'édition de la norme visée change ou lorsque nécessaire.
- Les banques de questions doivent contenir suffisamment de questions pour couvrir 100 % des connaissances requises par le niveau de certification visé.
- Les banques de questions doivent contenir au moins le double des questions utilisées pour générer un examen.
- Une banque de questions doit être maintenue par niveau de qualification professionnelle.
- La norme et son édition doivent être identifiées.
- La banque de questions doit permettre de tester la même édition de la norme pour laquelle l'ENPQ est accréditée.
- Chaque question doit inclure une référence à la norme visée et aux sources de référence.
- Les banques de questions peuvent être développées par l'ENPQ ou obtenues d'une tierce partie. Dans les deux cas, les questions doivent être révisées par le Comité de validation pour assurer leur applicabilité et leur pertinence dans la juridiction.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P19 – Comité de validation**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	**M-1, M-2, M-3, M-10, M-11, M-12, M-13, M-14, M-101, M-102, M-107, M-108, M-111, M-112, M-113, M-114, M-115**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Comité de validation (P19)

Objet

L'objet de cette politique est de clarifier le mandat du comité de validation de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**).

Lignes directrices

- Le comité de validation de l'ENPQ est composé du coordonnateur de la qualification, du conseiller pédagogique, des coordonnateurs de programmes et de l'agent de recherche. En certaines occasions, des experts de contenu peuvent être mandatés pour participer aux travaux du comité.
- Le mandat du comité de validation est de développer des items et des banques d'items; de développer des instruments d'évaluation et d'analyser les résultats des examens; et de valider les questions d'examen et les fiches d'évaluation pratique pour assurer leur conformité.
- Pour chaque qualification professionnelle, des examens doivent être développés par le conseiller pédagogique et le coordonnateur de programme responsable de la qualification visée. Durant toutes les phases de développement des examens, tous les documents doivent être conservés au bureau de l'ENPQ.
- Le comité de validation se rencontre deux fois par année (septembre et mars) pour établir et réviser son plan de travail. Le comité se rencontre ensuite durant l'année lorsque 50 % des candidats ont échoué à un examen ou selon les besoins pour analyser tout le matériel d'examen, en se basant en particulier sur le rapport du registraire, pour s'assurer que :
    - Les items ne sont pas périmés (durée de vie selon l'édition de la norme);
    - Les items sont techniquement justes;
    - Les items sont liés à la bonne référence (manuel technique, titre, éditeur, édition, page, etc.);
    - Les items mesurent les objectifs de manière appropriée;
    - Les références aux exigences de performance au travail spécifiques sont appropriées.
    - Chaque item et/ou fiche d'évaluation doit être révisé pour en assurer la validité :
    - L'item n'est pas périmé;
    - L'édition appropriée de la norme de même que la bonne exigence de performance au travail sont documentées;
    - Les sources de référence pour la réponse sont exactes;

 © École nationale des pompiers du Québec

  - L'item et/ou la fiche d'évaluation ne contreviennent pas aux lois et règlements en vigueur.

- Tout item et/ou fiche d'évaluation incorrect ou périmé doit être révisé par le comité de validation qui doit décider de la mesure appropriée : réécrire, remplacer ou annuler l'item et/ou la fiche d'évaluation. Si le comité décide de réécrire ou de remplacer l'item et/ou la fiche d'évaluation, le comité doit s'assurer que le nouvel item et/ou fiche d'évaluation soit validé selon les mêmes processus.
- Le comité de validation doit recommander le temps requis pour la passation d'un examen théorique ou la réalisation d'une tâche. La durée des examens théoriques doit être évaluée en incréments de 30 minutes (30 minutes, 1 heure, 1 heure et 30 minutes, etc.). La durée de la réalisation d'une tâche doit être déterminée en tenant compte des exigences des normes et des temps d'exécution généralement convenus dans l'exercice du métier.
- Les travaux de validation doivent être réalisés dans le bureau de l'ENPQ pour garantir la sécurité des items durant tout le processus. Toutes les notes de travail utilisées par les membres du comité doivent être détruites immédiatement après que le comité aura terminé ses travaux.
- Le matériel validé doit être rangé de manière sécuritaire dans le bureau du registraire et seuls les membres du comité de validation doivent y avoir accès.
- Après la fin des travaux du comité de validation, le registraire doit publier sur le site Internet de l'ENPQ la liste mise à jour des références techniques utilisées pour documenter les items et les fiches d'évaluation.

Numéro de politique :	**P20 – Supervision des examens**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	**J-1, J-2**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Supervision des examens (P20)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser les règles de supervision des examens de qualification professionnelle de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**).

Lignes directrices

- L'ENPQ doit assigner un nombre suffisant d'examinateurs pour réaliser les tâches nécessaires à la bonne conduite des processus de qualification professionnelle.
- Les examinateurs doivent respecter des règles strictes en matière de santé et de sécurité au travail, dans le respect des politiques et procédures de l'ENPQ et des règlementations provinciales.
- Aucun candidat ne peut quitter les lieux de l'examen pendant l'examen.
- Lors des examens théoriques, les candidats doivent laisser au bureau de l'examinateur tous les équipements de communication en position éteinte (téléphone cellulaire, téléavertisseur, talkie-walkie, etc.). Une fois que l'examen est commencé, aucun candidat ne peut quitter le local sans avoir terminé l'examen.
- Lors des examens pratiques, les candidats doivent laisser dans un endroit désigné tous les équipements de communication en position éteinte (téléphone cellulaire, téléavertisseur, walkie-talkie, etc.). Deux endroits clairement indiqués doivent être organisés : le premier pour l'attente et la préparation à l'examen, le second pour l'examen. Tous les candidats doivent être identifiés et un système de dénombrement du personnel doit être mis en place pour superviser les candidats. Lorsque l'examen est commencé, aucun candidat ne peut quitter l'endroit de test sans avoir terminé l'examen.
- Si un candidat éprouve des difficultés telle que la dyslexie et s'il a besoin d'assistance pour lire les questions d'un examen, le gestionnaire de formation doit notifier par écrit l'ENPQ dès la planification de la session d'examen. L'ENPQ assignera un examinateur pour assister le candidat. Un local dédié à l'examinateur et au candidat devra être disponible.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P21 – Analyse des items**
Référence IFSAC :	**3[2]**
Référence ProBoard :	**M-106**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Analyse des items (P21)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) révise ses banques d'items sur une base régulière et apporte les mesures correctives lorsque nécessaire.

Lignes directrices

- Le registraire de l'ENPQ doit réviser de manière régulière les banques d'items pour en mesurer la validité et pour identifier les mesures correctives nécessaires.
- Le registraire doit maintenir des données statistiques à jour sur les banques d'items de FOCUS qui comprennent :
  - Nombre de candidats ayant répondu à la question;
  - Distribution des résultats;
  - Moyenne des résultats.
- Toute problématique doit être soulevée au Comité de validation.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P22 – Portfolio**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	**M-200, M-201, M-202, M-203, M-204, M-205, M-206, M-207, M-208, M-209, M-210, M-211, M-212, M-213, M-214, M-215**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Portfolio (P22)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir l'uniformité des processus d'évaluation de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) lorsque la méthode du portfolio est utilisée.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit constituer un comité d'évaluation pour conduire tous les processus de l'évaluation par portfolio. Le comité doit être composé du registraire, d'un conseiller pédagogique et d'au moins un expert de contenu. Tous les membres du comité doivent être soumis au même code d'éthique que le personnel de l'ENPQ et doivent respecter toutes les règles qui lient l'ENPQ à titre d'organisme gouvernemental. En ce sens, il ne doit y avoir aucun conflit d'intérêts durant le processus d'évaluation.
- Le registraire doit agir à titre de défenseur pour le candidat et s'assurer que toute l'information pertinente est prise en compte et que tous les processus sont effectués de manière transparente et juste.
- L'expert de contenu doit avoir fait au moins 20 ans de service en sécurité incendie et doit pouvoir documenter un parcours professionnel marqué par des réalisations significatives. L'expert de contenu doit être titulaire, minimalement, de la qualification professionnelle visée, ou de son équivalent reconnu par l'ENPQ, par le processus d'évaluation. Avant de prendre part aux travaux du comité, l'expert de contenu doit réussir une entrevue devant un comité composé de :
  - Directeur général de l'ENPQ;
  - Directeur des opérations de l'ENPQ;
  - Registraire de l'ENPQ;
  - Conseiller pédagogique de l'ENPQ.
- Le registraire et le conseiller pédagogique doivent organiser une session de formation pour tout expert de contenu retenu comme membre du comité.
- Le candidat qui souhaite obtenir une qualification professionnelle par l'entremise de l'évaluation par portfolio doit posséder tous les prérequis imposés par l'ENPQ et doit remplir un document d'auto-évaluation selon les instructions fournies. Le document d'auto-évaluation exige du candidat qu'il documente l'atteinte des exigences de performance au travail visées par la norme et toute autre question jugée pertinente par l'ENPQ.

 © École nationale des pompiers du Québec

- L'ENPQ doit étudier des documents officiels dans le cadre de l'évaluation par portfolio. Tous les documents doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. En ce qui concerne le parcours académique des candidats à l'évaluation, seuls les documents ou certificats délivrés par des organisations officielles comme des organismes accrédités, des écoles, des collèges ou des universités sont acceptés. En ce qui concerne les activités de développement professionnel, seules les références à des organisations reconnues seront acceptées aux fins de l'évaluation.
- Le conseiller pédagogique doit effectuer une première évaluation des documents soumis pour s'assurer que toutes les exigences de performance au travail ont été documentées par des sources et des documents fiables. Si de la documentation est soumise et qu'elle n'apparaît pas à ce moment dans la liste des documents acceptés par l'ENPQ, le conseiller pédagogique doit aviser le registraire qui déterminera si la documentation peut être acceptée ou non. Si le conseiller pédagogique ne trouve aucun problème dans les documents soumis, alors les documents seront analysés par le conseiller pédagogique et l'expert de contenu pour une analyse complète en lien avec les exigences de la norme.
- Lorsque les documents soumis sont révisés et acceptés, le candidat doit réussir une entrevue formelle avec le conseiller pédagogique et l'expert de contenu. Après l'entrevue, le comité notera le candidat par Échec ou Réussite.

Numéro de politique :	**P23 – Fraude/mauvaise conduite**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	**M-215, M-216**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Fraude/mauvaise conduite (P23)

Objet

L'objet de cette politique est de clarifier la position de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) à l'égard de la fraude et de la mauvaise conduite.

Lignes directrices

- L'ENPQ n'accepte aucune activité de nature frauduleuse, du plagiat, de la mauvaise conduite ou de la conduite de nature criminelle dans ses processus de qualification professionnelle.
- Toute personne prise en délit de fraude ou de mauvaise conduite sera automatiquement exclue des processus de qualification professionnelle de l'ENPQ pour une période de deux ans. Toute récidive exclura la personne des processus de qualification professionnelle de l'ENPQ.
- Si de la fraude, du plagiat ou de la mauvaise conduite est documentée pendant les processus de qualification professionnelle de l'ENPQ, le registraire peut annuler l'examen pour la personne fautive ou pour toutes les personnes présentes à cet examen, selon la gravité et l'étendue de la fraude.
- Si un certificat de qualification professionnelle a été délivré par l'ENPQ à une personne et qu'il est déterminé que ce certificat a été obtenu par de la fraude, du plagiat ou de la mauvaise conduite, le registraire peut suspendre la qualification professionnelle de cette personne.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P24 – Énoncé de mission**
Référence IFSAC :	**1**
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Énoncé de mission (P24)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que les objectifs de développement stratégiques de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) se fassent dans le respect de sa mission.

Lignes directrices

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er juin 2019
Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre S-3.4
LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE
SECTION II
MISSION ET POUVOIRS

52. L'École a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie.

2000, c. 20, a. 52.

- L'ENPQ doit établir ses objectifs de développement stratégiques et organisationnels dans le respect de l'énoncé de mission précisé dans la Loi sur la sécurité incendie et dans la délégation que lui accorde le gouvernement du Québec.
- Orientations stratégiques 2019-2022 de l'ENPQ : ce document est en vigueur du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022.

Numéro de politique :	**P25 – Influence indue**
Référence IFSAC :	**4**
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Influence indue (P25)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que les programmes et les processus de qualification professionnelle de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) sont exempts d'influence indue.

Lignes directrices

- Aucun individu, organisation ou groupe ne doit pouvoir exercer une influence indue ou inappropriée sur le contenu ou les activités de qualification professionnelle de l'ENPQ.
- Aucun instructeur qui enseigne un cours ou qui est directement impliqué dans la formation ne peut agir à titre d'examinateur pour ce cours.
- Tous les instructeurs accrédités par l'ENPQ qui enseignent un cours de l'ENPQ doivent respecter un code d'éthique et doivent dispenser la formation de manière à ne pas placer les individus, les organisations ou les groupes dans une situation désavantageuse par rapport à d'autres individus, organisations ou groupes.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P26 – Audit des processus de qualification professionnelle**
Référence IFSAC :	**10**
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Audit des processus de qualification professionnelle (P26)

Objet

L'objet de cette politique est de garantir que les organismes accréditeurs puissent conduire des audits d'assurance qualité pour les processus de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**).

Lignes directrices

- L'ENPQ doit autoriser un représentant désigné par le Conseil des Gouverneurs des organismes accréditeurs à observer tout processus d'examen conduit par l'ENPQ.
- L'ENPQ doit fournir aux organismes accréditeurs les données exactes à propos de l'heure, de la date et du lieu des examens lorsqu'ils en font la demande.
- L'ENPQ doit fournir cette information dans un délai de quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la demande de la part des organismes accréditeurs.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P27 – Équipe externe d'audit**
Référence IFSAC :	**10, 14**
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Équipe externe d'audit (P27)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser la marche à suivre pour que l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) réponde aux exigences des équipes externes d'audit.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit rendre disponible le matériel d'examen aux membres de l'équipe externe d'audit (*site team and administrative reviewers*).
- Le matériel d'examen doit être examiné dans un endroit sécuritaire et ne peut être copié dans aucune circonstance par les membres de l'équipe externe d'audit.

© École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P28 – Délégation des droits de qualification professionnelle**
Référence IFSAC :	**11, 12**
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Délégation des droits de qualification professionnelle (P28)

Objet

L'objet de cette politique est de clarifier la position de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) à l'égard de la délégation des droits de qualification professionnelle.

Lignes directrices

- De par sa position d'autorité gouvernementale et aux fins de l'atteinte de sa mission, l'ENPQ ne délègue aucun droit de qualification professionnelle qu'elle détient en vertu de son accréditation par les organisations de qualification professionnelle.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P29 – Rapport d'activités**
Référence IFSAC :	**13**
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Rapport d'activités (P29)

Objet

L'objet de cette politique est d'assurer l'uniformité du processus de rapport des activités de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) aux organismes accréditeurs.

Lignes directrices

- L'ENPQ doit consigner et transmettre, au moins annuellement, les données suivantes aux organismes accréditeurs aux fins de rapport d'activités : code permanent (nom/date de naissance), registres des qualifications professionnelles émises, numéros des sceaux émis.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P30 – Réciprocité**
Référence IFSAC :	**16**
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Réciprocité (P30)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser le processus uniforme de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) qui permet aux candidats de faire reconnaître au Québec une qualification professionnelle obtenue par l'entremise d'un organisme de qualification professionnelle.

Lignes directrices

- L'ENPQ accepte d'examiner les dossiers de qualification professionnelle des individus qualifiés par d'autres organisations accréditées pour déterminer le niveau de qualification applicable si possible.
- La législation québécoise exige de tout individu travaillant dans un service de sécurité incendie qu'il détienne les certificats de qualification professionnelle nécessaires émis par l'ENPQ. Pour tout individu qui a fait une formation en sécurité incendie à l'extérieur du Québec et qui souhaite exercer le métier de pompier dans la province, l'ENPQ a mis en place un processus de reconnaissance des acquis par réciprocité. La reconnaissance par réciprocité signifie que l'ENPQ reconnaît un certificat émis à l'extérieur de la province par une Autorité ayant juridiction comme équivalent complet au sien.
- L'ENPQ étant membre de l'IFSAC et ProBoard, elle reconnaît par réciprocité comme étant un équivalent à son propre certificat tout certificat portant le sceau officiel IFSAC ou ProBoard émis par une entité reconnue des provinces canadiennes, des territoires canadiens et de la Défense nationale du Canada. Après vérification de la documentation et des sceaux auprès de l'administration de l'IFSAC ou ProBoard, et après approbation du registraire, l'École délivre une attestation de réciprocité à la personne qui en fait la demande selon les procédures établies. Toutefois, dans certains cas, le candidat devra se soumettre à un examen théorique et à un examen pratique de qualification professionnelle. À la suite de la réussite des examens, l'ENPQ émettra une attestation de réciprocité.
- Toute personne qui a obtenu à l'extérieur du Canada d'une Autorité ayant juridiction un certificat portant un sceau IFSAC authentique et vérifiable peut faire une demande de reconnaissance des acquis. Dans ce cas, après vérification de la documentation et des seaux auprès de l'administration de l'IFSAC, et après approbation du registraire, cette personne devra, dans certains cas, se soumettre à un examen théorique et à un examen pratique de qualification professionnelle. À la suite de la réussite des examens, l'ENPQ émettra une attestation de réciprocité.
- Toute personne qui a obtenu à l'extérieur du Canada d'une Autorité ayant juridiction un certificat portant un sceau ProBoard authentique et vérifiable peut faire une demande de reconnaissance des acquis. Dans ce cas, après vérification de la documentation et des sceaux auprès de l'administration ProBoard, et après approbation du registraire, cette personne devra, dans certains cas, se soumettre à un examen théorique et à un examen pratique de qualification professionnelle. À la suite de la réussite des examens, l'ENPQ émettra une attestation de réciprocité.

 © École nationale des pompiers du Québec

- Dans tous les cas de demande de réciprocité, l'ENPQ n'émet pas de nouveaux sceaux.
- Il est de la responsabilité de l'individu qui fait la demande de réciprocité de fournir les preuves des équivalences avec les qualifications de l'organisation de qualification émettrice du premier sceau.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P31 – Requalification**
Référence IFSAC :	**17**
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Requalification (P31)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser la position de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) à l'égard de la requalification.

Lignes directrices

- Au Québec, les activités de qualification professionnelle en sécurité incendie doivent être conduites dans le respect du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*. Comme ce Règlement ne détermine pas de limite de temps pour la validité d'une qualification professionnelle, l'ENPQ n'exige pas la requalification des candidats à qui elle a déjà émis un certificat.

© École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P32 – Centre de qualification professionnelle**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	
Date de validation :	

Centre de qualification professionnelle (P32) NON EN VIGUEUR

Objet

L'objet de cette politique est de préciser la nature et les obligations des centres de qualification professionnelle (**CQP**) de l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**).

Lignes directrices

- L'ENPQ s'appuie sur des centres de qualification professionnelle pour la réalisation d'une partie de ses activités de qualification professionnelle.
- Les termes « centre de qualification professionnelle » (CQP) désignent : une organisation publique ou privée, signataire d'une entente avec l'ENPQ, qui planifie et organise les activités de qualification professionnelle de l'ENPQ sur un territoire donné et qui effectue la gestion des dossiers des candidats dans le respect des politiques et procédures de l'ENPQ. Le CQP fournit les infrastructures pour les activités de la qualification tandis que l'ENPQ se réserve tous les autres aspects du processus de qualification.
- Il peut exister 2 types de CQP : le premier type (CQP1) ne possède que les infrastructures nécessaires à l'administration des examens théoriques; le second type (CQP2) possède les infrastructures nécessaires à l'administration des examens théoriques et pratiques.
- Le CQP a l'obligation suivante :
    - Respecter l'ensemble des politiques et procédures de qualification professionnelle de l'ENPQ.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P33 – Gestionnaire de formation**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	
Date de validation :	

Gestionnaire de formation (P33)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser la fonction de gestionnaire de formation pour l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**).

Lignes directrices

- L'ENPQ s'appuie sur un réseau de gestionnaires de formation pour la réalisation d'une partie de ses activités de formation et de qualification professionnelle. Ces gestionnaires peuvent être des organisations publiques ou privées.
- Les termes « gestionnaire de formation » (GF) désignent : une organisation publique ou privée, signataire d'une entente avec l'ENPQ, qui planifie et organise les activités de formation et de qualification professionnelle de l'ENPQ sur un territoire donné et qui effectue la gestion des dossiers des candidats dans le respect des politiques et procédures de l'ENPQ.
- Le gestionnaire de formation a les obligations suivantes :
  - S'assure que les cours ou les formations d'un programme soient dispensés selon les prescriptions de l'École;
  - Tient un registre des présences aux formations;
  - S'assure que les candidats soient préparés adéquatement pour les examens de qualification professionnelle;
  - S'assure que les documents administratifs nécessaires à la formation et à la qualification professionnelle des candidats soient complets et acheminés selon les délais prescrits par l'École;
  - S'assure que les candidats aient eu accès à l'ensemble des activités de formations prescrites et que les documents l'attestant soient remplis et dûment signés par les personnes désignées;
  - S'assure du respect des conditions d'admission aux formations et aux examens de qualification professionnelle;
  - S'assure que les sites d'examens soient conformes, sécuritaires et prêts à temps pour l'administration des examens pratiques de l'ENPQ;
  - Fournit une assistance aux instructeurs dans tous les aspects de leur travail;
  - Permet à l'École d'effectuer des audits de ses procédures et registres relatifs à la gestion de la formation.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P34 – Instructeurs**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Instructeurs (P34)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser la fonction d'instructeur pour l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**).

Lignes directrices

- L'ENPQ s'appuie sur un réseau d'instructeurs pour la réalisation d'une partie de ses activités de formation. Ces instructeurs doivent être accrédités par l'ENPQ pour pouvoir enseigner un cours ou une activité de formation de l'ENPQ.
- Le terme « instructeur » désigne : une personne détentrice de la qualification Instructeur II de la *NFPA 1041 Standard for Fire Service Instructor Professional Qualifications* et des certifications jugées nécessaires par l'ENPQ et accréditée comme instructeur par l'ENPQ.
- L'instructeur a les obligations suivantes :
  - Préparer les candidats aux processus d'évaluation menant à la qualification professionnelle;
  - Dispenser la formation selon les règles et les paramètres établis par l'École;
  - Communiquer aux candidats les renseignements concernant les pratiques d'évaluation des compétences aux fins de la qualification professionnelle relatives au cours enseigné ou au programme visé;
  - Apporter tout son support aux apprentissages des candidats;
  - Signaler au gestionnaire de formation tout cas de candidat en difficulté d'apprentissage;
  - Faire la promotion des valeurs de l'École par ses actions, en particulier la rigueur, le professionnalisme, la qualité des services et l'écoute;
  - Maintenir à jour l'ensemble de ses connaissances pédagogiques, théoriques, techniques et pratiques relatives à son enseignement;
  - Adopter un comportement social acceptable, digne des valeurs inhérentes au métier de pompier.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P35 – Équivalence**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Équivalence (P35)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser la nature des équivalences que l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) peut accorder.

Lignes directrices

- L'équivalence est l'acte par lequel l'ENPQ reconnaît qu'un candidat, par sa scolarité antérieure effectuée dans un programme du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), sans avoir pris part à l'évaluation des compétences aux fins de la qualification professionnelle, en a atteint les exigences. L'équivalence donne droit au statut ou aux privilèges de la qualification professionnelle visée.

- Le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal du gouvernement du Québec vient fixer les paramètres de la qualification professionnelle en fonction des strates de population des municipalités. Le Règlement reconnaît aussi comme équivalentes aux qualifications professionnelles de l'ENPQ un ensemble de formations déjà acquises par les personnes. L'ENPQ respecte et applique ce Règlement et, à ce titre, s'assure que la formation acquise et reconnue soit valorisée et que la valeur en soit maintenue.

- L'équivalence s'applique dans le cas d'un candidat qui fait la démonstration qu'il a atteint les exigences de la qualification professionnelle par l'entremise d'acquis scolaires sanctionnés par le MEES. Les équivalences possibles sont établies par l'ENPQ et sont publiées sous la forme d'une grille d'équivalences pour chaque programme. L'ENPQ reconnaît une équivalence à la personne qui en fait la demande selon les procédures établies.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P36 – Annotation au dossier**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Annotation au dossier (P36)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser la nature des annotations au dossier d'un candidat que l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) peut inscrire.

Lignes directrices

- L'annotation au dossier est l'acte par lequel l'ENPQ inscrit au dossier d'un candidat qu'il est effectivement « réputé être » au sens du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal du gouvernement du Québec.

- L'annotation au dossier s'applique dans le cas d'un candidat qui fait la démonstration qu'il a atteint les exigences de la qualification professionnelle par l'entremise d'acquis scolaires sanctionnés par le MEES. L'École annote le dossier d'une personne qui en fait la demande selon les procédures établies.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P37 – Processus de développement**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	**L-7**
Date de validation :	**7 janvier 2011**

Processus de développement (P37)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser le processus de développement utilisé par l'École nationale des pompiers du Québec (**ENPQ**) pour développer les outils d'évaluation pratique.

Lignes directrices

- L'ENPQ développe ses outils d'évaluation pratique utilisés en qualification professionnelle. L'ENPQ doit s'assurer que les outils sont justes, équitables et qu'ils favorisent une évaluation uniforme des candidats, peu importe l'examinateur qui les utilise. Le processus de développement doit suivre les étapes suivantes :

  - Le Comité de validation identifie les outils d'évaluation à développer ou à réviser.
  - Un membre de l'ENPQ ou un expert de contenu externe est chargé de développer l'outil d'évaluation selon les paramètres précisés par le Comité de validation.
  - L'outil développé est présenté au Comité de validation qui l'accepte pour une validation auprès d'un groupe témoin ou recommande les modifications nécessaires.
  - L'outil est testé auprès d'un groupe témoin par un membre de l'ENPQ ou un expert de contenu externe et un rapport est présenté au Comité de validation.
  - Si l'outil est jugé insatisfaisant, le Comité de validation recommande les corrections à y apporter.
  - Si l'outil est jugé satisfaisant, il est présenté par un membre de l'ENPQ à un groupe d'examinateurs lors d'un examen.
  - Les commentaires du groupe d'examinateurs sont ensuite rapportés au Comité de validation qui officialise la version de l'outil en le validant et en y inscrivant la date de validation.

 © École nationale des pompiers du Québec

Numéro de politique :	**P38 –Demande de réactivation d'un dossier instructeur**
Référence IFSAC :	
Référence ProBoard :	
Date de validation :	**21 août 2017**

Demande de réactivation d'un dossier instructeur (P38)

Objet

L'objet de cette politique est de préciser le processus d'une demande de réactivation d'un dossier instructeur de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ). Le délai maximal pour présenter une demande de réactivation de dossier est de 36 mois à compter de la date du dernier paiement de la cotisation annuelle de l'instructeur.

Lignes directrices

1. Dans le cas d'un délai inférieur à 36 mois entre l'arrêt du paiement de la cotisation annuelle de l'instructeur et la demande de réactivation de dossier, le candidat doit acquitter la totalité de toute facture relative à une cotisation annuelle impayée avant de présenter sa demande.

2. Si le délai entre l'arrêt du paiement de la cotisation annuelle de l'instructeur et la demande de réactivation de dossier est supérieur à 36 mois, et que le programme de formation visé par la demande de réactivation est le même que lors du dernier paiement de la cotisation annuelle, la procédure est la suivante :

    a. La personne désireuse d'être à nouveau accréditée pour un cours ou un programme de l'ENPQ doit en faire la demande auprès de cette dernière et se soumettre, si sa demande est acceptée, à l'examen de qualification du cours ou du programme désiré;
    b. L'ENPQ procède à la vérification de la demande;
    c. Lorsque le dossier est jugé complet et conforme, l'ENPQ informe le candidat de la date de l'examen théorique auquel il doit se soumettre;
    d. En cas de réussite de l'examen, le candidat se voit réintégré à la liste des instructeurs accrédités de l'ENPQ à condition toutefois d'avoir préalablement payé sa cotisation annuelle pour l'exercice financier en cours;
    e. Le coût de l'examen est celui indiqué dans la grille tarifaire en vigueur de l'ENPQ;
    f. Dans le cas d'un échec, le candidat a droit à une reprise de son examen. Si la reprise est réussie, il se voit réintégré à la liste des instructeurs accrédités de l'ENPQ à condition toutefois d'avoir préalablement payé sa cotisation annuelle pour l'exercice financier en cours.
    g. En cas d'échec à la reprise, le candidat devra refaire le processus d'accréditation du cours ou du programme désiré;
    h. L'ENPQ informe le demandeur qui le désire des lieux et des dates des prochaines sessions d'accréditation.

3. Dans le cas où le programme de formation visé par la demande de réactivation n'est plus le même que lors du dernier paiement de la cotisation annuelle, la procédure est la suivante :

 © École nationale des pompiers du Québec

a. La personne désireuse d’être à nouveau accréditée pour un cours ou un programme de l’ENPQ en fait la demande auprès de cette dernière;
b. L’ENPQ procède à la vérification de la demande;
c. L’ENPQ informe la personne qu’elle doit refaire la session d’accréditation pour laquelle elle désire être réaccréditée, et lui indique les lieux et les dates des prochaines sessions d'accréditation.

 © École nationale des pompiers du Québec